



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission du barreau
Anwaltskommission

p.a. Service de la justice, Grand-Rue 27,
Case postale 617, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 11
www.fr.ch/sj

Fribourg, le 22 décembre 2023

Exercice de la profession d'avocat-e à domicile

L'avocat-e souhaitant exercer sa profession à domicile doit informer la Commission du barreau des mesures prises pour se conformer aux règles professionnelles. En particulier et en plus des documents et attestations demandés conformément à l'art. 6 OAv, les informations suivantes sont requises :

- > Déclaration selon laquelle un bureau séparé et verrouillable est disponible et qui n'est pas accessible à des tiers non autorisés ;
- > Déclaration que les informations soumises au secret professionnel (à savoir les dossiers) seront conservées sous clé et ne pourront être consultées par des tiers non autorisés ;
- > Déclaration en ce qui concerne la séparation du reste du domicile et des installations privées de :
 - la ligne de téléphone ;
 - l'infrastructure informatique (p. ex boîte e-mail, équipement, espace de stockage etc.) ;
 - la photocopieuse et le scanner ;
- > Déclaration quant à l'éventuelle existence de personnel de secrétariat ;
- > Déclaration qu'il ou elle :
 - reçoit ses clients de manière confidentielle, dans le respect du secret professionnel ;
 - veille à ce que le courrier ne soit pas ouvert par d'autres membres de la famille ;

Les exceptions, dûment motivées, peuvent être examinées par la Commission du barreau.

L'avocat-e est tenu-e d'annoncer à la Commission du barreau, par écrit et sans délai, toute modification de ses conditions d'exercice.

Pour le Service de la justice
Sara Ristova
Juriste